

PERMIS DE DIVISER

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

Articles L126-16 à L126-22 du code de la construction et de l'habitation

Art. R423-70-1 et R 425-15-2 du Code de l'urbanisme

Arrêté du 08 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Récépissé de dépôt

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt de la demande :/...../..... numéro enregistrement PD 033 DV

Identité et adresse du demandeur :

.....
.....

Cachet de la Maire, date :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

La Commune dispose d'un délai **de 1 mois** à compter de la date de dépôt de la demande pour délivrer l'autorisation ou la rejeter. Le défaut de réponse dans le délai de 1 mois vaut autorisation.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque certaines informations ou pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier. Dans ce cas, le délai d'un mois dont dispose la commune pour prendre sa décision ne court qu'à compter de la réception du dossier **complet**.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après l'obtention d'une autorisation expresse ou implicite.

Si votre demande fait également l'objet d'une déclaration préalable ou une demande de permis de construire, elle est à annexer à l'autorisation d'urbanisme. C'est alors le délai d'instruction de ladite autorisation qui sera appliquée.

Délais et voies de recours : à défaut de réponse de l'administration dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande, la décision de l'administration est réputée favorable. La décision qu'elle soit tacite ou expresse peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de la date à laquelle la décision est réputée favorable, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.